



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pau, le 5 mai 2019

SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Consultation du public

Projet d'arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Synthèse des observations et motifs de la décision

Rappel des modalités de la consultation :

Le projet d'arrêté était mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Pyrénées-Atlantiques du 6 au 26 mars 2019 inclus.

Les observations sur le projet d'arrêté ont pu être communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Synthèse des observations et motifs de la décision :

Dans le cadre de cette consultation du public, 38 avis ont été reçus via la messagerie désignée ci-dessus. Les observations formulées expriment toutes un avis défavorable au piégeage du blaireau, souvent dans des rédactions très similaires.

19 messages ne faisaient mention d'aucune adresse permettant de les situer dans ou hors des Pyrénées-Atlantiques. Les 19 autres stipulaient tous une adresse hors des Pyrénées Atlantiques.

Le tableau ci dessous expose de manière synthétique :

- les principales remarques formulées
- le nombre d'avis comportant l'observation
- les motifs de la décision suite à cette observation.

Synthèse des remarques formulées	Nombre d'avis	Décision et motifs
<p>La circulation de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine est interne aux élevages bovins.</p> <p>L'espèce blaireau ne constitue ni un réservoir faune sauvage, ni un vecteur de retransmission de cette infection, comme l'atteste la publication scientifique anglaise (Moustakas et Evans 2016).</p> <p>Leur régulation en zone infectée, notamment en périphérie des foyers bovins, ne se justifie donc pas.</p>	22	<p>Remarques modifiant l'arrêté :</p> <p>A l'origine l'infection est bovine, cependant plusieurs études ont mis en évidence le rôle de réservoir du blaireau pour la tuberculose bovine et l'excrétion de la bactérie (synthétisées dans le rapport ANSES 2011). Localement cette contamination inter spécifique a pu être démontrée grâce à l'analyse des données collectées dans le cadre du réseau Sylvatub (thèse Bouchez Zacria 2018, portant sur la situation en Béarn – Pyrénées Atlantiques)</p> <p>Cependant, une partie de ces remarques est prise en compte en limitant et en adaptant les prélèvements hors période de reproduction.</p>
<p>La situation de la tuberculose en filière bovine est liée à des difficultés prophylactiques, des mauvaises pratiques d'élevage (règles sanitaires insuffisantes, mouvements trop nombreux) et au caractère intensif de la production des bovins. Une évolution de ces pratiques notamment en terme de biosécurité serait profitable à la lutte contre cette pathologie.</p>	15	<p>Remarques ne modifiant pas l'arrêté :</p> <p>L'amélioration de la biosécurité en élevage en vue d'une meilleure protection entre élevages, et entre élevages et faune sauvage est justement prescrite dans l'arrêté pris parallèlement pour la définition de la zone à risque et prescripteur de mesures de prévention et de lutte. Ainsi 6 axes d'évolution des pratiques, sont traités, afin de permettre notamment la réduction des contacts entre espèces et le risque de contamination inter spécifique.</p> <p>Les foyers bovins du département ne concernent pas des élevages intensifs mais des cheptels allaitants de toutes tailles (5 à 200 bovins), avec des animaux en pâturage.</p>
<p>Le blaireau est une espèce fragile protégée par la Convention de Berne et ces opérations de prélèvements pourraient entraîner la disparition locale de l'espèce.</p>	10	<p>Remarques ne modifiant pas l'arrêté :</p> <p>Le blaireau d'Europe (<i>Meles meles</i>) est en effet une espèce peu prolifique. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, il est protégé (art 7). A titre dérogatoire, la Convention encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art 8 et 9). Le Ministère de la transition écologique doit soumettre au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites.</p> <p>Ces prélèvements pour la surveillance de cette maladie restent un incontournable de la lutte contre la tuberculose bovine en élevage.</p>
<p>La surveillance de la tuberculose bovine chez le blaireau, notamment à proximité des foyers bovins, doit être réalisée toute l'année prioritairement grâce aux animaux trouvés morts aux bords des routes, et complétée si nécessaire par des prélèvements.</p>	17	<p>Remarques modifiant la forme de l'arrêté avec mise en exergue des blaireaux issus de collision routière.</p> <p>La collecte des blaireaux trouvés morts en bord de route est en effet un préalable indispensable et sera d'ailleurs la seule méthode autorisée pour menée les investigations dans la zone tampon de la zone à risque ainsi que dans le reste du département.</p> <p>Autour des foyers et en zone infectée, elle doit toutefois être doublée d'un piégeage de blaireaux à proximité des parcelles infectées afin de permettre une surveillance plus précise de cette zone à risque.</p>

<p>Les viscères des sangliers sont simplement laissés sur place par les chasseurs. L'absence de leur gestion peut concourir, lorsqu'ils proviennent de sangliers potentiellement infectés, à la contamination de la faune sauvage par cette mycobactérie.</p>	<p>12</p>	<p>Remarques ne modifiant pas l'arrêté : Les viscères, si infectés et laissés sur le sol, peuvent en effet être vecteurs de la tuberculose au sein de la faune sauvage.</p> <p>A l'heure actuelle, dans la très grande majorité des cas, les viscères sont enfouis voire chaulés et certaines structures de chasse ont réussi à organiser et financer leur collecte par l'équarrissage. La Fédération Nationale des Chasseurs a élaboré un guide de bonnes pratiques en cours de validation ministérielle sur ce sujet, à déployer ensuite localement.</p> <p>La gestion de leur traitement est de plus encadrée dans l'arrêté établi parallèlement pour la définition de la zone à risque et prescripteur de mesures de prévention et de lutte afin de conduire à une évolution vers des pratiques optimisées.</p>
<p>L'agrainage des sangliers sauvages par les chasseurs s'apparente à du nourrissage quasi industriel.</p>	<p>6</p>	<p>Remarques ne modifiant pas l'arrêté. Cette pratique est encadrée dans l'arrêté pris parallèlement pour la définition de la zone à risque et prescripteur de mesures de prévention et de lutte. L'agrainage n'est autorisé uniquement qu'en agrainage dispersé pour la protection spécifique des prairies et des semis durant une période restreinte, tel que déjà défini dans le schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques.</p>
<p>Réapparition de la tuberculose en 2002 pour des motifs inconnus</p>	<p>9</p>	<p>Remarques ne modifiant pas l'arrêté : La tuberculose n'a jamais totalement disparu du département chez les bovins. Le fait novateur depuis 2010 est la mise en évidence de sa présence au sein de la faune sauvage dans les zones les plus infectées.</p>
<p>Possibilité d'avoir recours à la vaccination (BCG) pour la faune sauvage et notamment le blaireau</p>	<p>5</p>	<p>Remarques ne modifiant pas l'arrêté. Des projets de recherche conjoints (Royaume-Uni, Irlande, Espagne, France) sont actuellement en cours sur la mise au point d'un vaccin oral pour la faune sauvage et notamment le blaireau, mais ne sont pas encore immédiatement opérationnels sur le terrain.</p>
<p>L'arrêté a pour vocation de répondre à la sollicitation du lobby de la chasse</p>	<p>10</p>	<p>Remarques ne modifiant pas l'arrêté. Les prélèvements antérieurs de blaireaux ont été réalisés quasi exclusivement par piégeage et non par tir. Le dispositif souffre d'une importante pénurie de piègeurs ce qui ne traduit pas la remarque évoquée. Ces prélèvements n'ont qu'une vocation de surveillance sanitaire au bénéfice des élevages bovins. Les piègeurs apportent une contribution bénévole à cette action. Le piégeage des blaireaux ou le tir de jour ne sont autorisés que pour ce contexte de surveillance en zone infectée. Le blaireau reste par ailleurs un gibier chassable selon l'arrêté d'ouverture de la chasse.</p>